

Décisions

Décision 10467, 4 septembre 2014

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de bois – Québec

— Plan conjoint

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10467 du 4 septembre 2014, approuvé un Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec lors d'une assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue le 24 avril 2012 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 56)

1. Le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec (chapitre M-35.1, r. 124) est modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant :

«4. Le Plan vise la matière ligneuse, les aiguilles et le feuillage de l'ensemble des arbres et arbustes provenant du territoire ci-après décrit, que ces produits soient coupés, taillés, aménagés, récoltés ou autrement utilisés, mis en marché sous quelque forme que ce soit, incluant, notamment, sous la forme de biomasse, de branches, de rameaux, de copeaux, de billes et de billots.

Le Plan couvre le territoire :

a) de la M.R.C. de Bellechasse, à l'exception des municipalités de Saint-Anselme et de Sainte-Claire, ainsi que des paroisses de Saint-Malachie, de Saint-Nazaire-de-Dorchester et de Saint-Léon-de-Standon;

b) de la municipalité de Saint-Magloire ainsi que des paroisses de Saint-Camille-de-Lellis et de Sainte-Sabine dans la M.R.C. des Etchemins;

c) de la Ville de Lévis;

d) de la paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon dans la M.R.C. de La Nouvelle-Beauce;

e) de la M.R.C. de Lotbinière;

f) de la ville et des municipalités suivantes de la M.R.C. des Appalaches : Thetford Mines, Irlande, Saint-Adrien-d'Irlande, Saint-Jean-de-Bréboeuf, Saint-Joseph-de-Coleraine, Adstock (à l'exception de la partie de cette municipalité comprise dans le Canton d'Adstock), Kinnear's Mills, Saint-Jacques-de-Leeds et Saint-Pierre-de-Broughton (à l'exception de la partie de cette municipalité comprise dans le Canton de Broughton);

g) de la M.R.C. de L'Érable, à l'exception de la Ville de Princeville;

h) des municipalités de Sainte-Françoise, Deschailons-sur-Saint-Laurent, de Fortierville et de la paroisse de Parisville dans la M.R.C. de Bécancour;

i) de la paroisse de Lac-aux-Sables et de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban dans la M.R.C. de Mékinac;

j) de la M.R.C. de Portneuf;

k) des villes de Québec, de Saint-Augustin-de-Desmaures et de L'Ancienne-Lorette;

l) de la M.R.C. de La Jacques-Cartier;

m) de la M.R.C. de La Côte-de-Beaupré;

- n) de la M.R.C. de L'Île-d'Orléans;
- o) de la M.R.C. de Charlevoix;
- p) de la M.R.C. de Charlevoix-Est;
- q) de la M.R.C. de La Haute-Côte-Nord;
- r) de la M.R.C. de Manicouagan, à l'exception de la municipalité de Franquelin et des villages de Baie-Trinité et de Godbout. ».

2. L'article 7 de ce Plan est modifié par le remplacement des mots « des producteurs visés par le Plan » par les mots « de ses membres ».

3. Ce Plan est modifié par le remplacement, au paragraphe e de l'article 13, du mot « bois » par les mots « produit visé ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62131

Décision 10468, 8 septembre 2014

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de lait — Normes de paiement — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10468 du 8 septembre 2014, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de paiement du lait, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin les 26 et 27 mars 2014 et dont le texte suit.

La secrétaire par intérim,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les normes de paiement du lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 40.5.1)

1. Le Règlement sur les normes de paiement du lait (chapitre M-35.1, r. 202) est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la Fédération des producteurs de lait du Québec » et « la Fédération » par les mots « Les Producteurs de lait du Québec » et « Les Producteurs » en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62129